

Clause – Clause de non-concurrence dérogatoire pour les employés supérieurs

En raison du champ d'activité international de l'employeur ou de ses intérêts économiques, techniques ou financiers importants sur les marchés internationaux (ou étant donné que l'employeur dispose de son propre service de recherche) et au vu du fait que l'employé est occupé chez l'employeur à des travaux lui permettant directement ou indirectement d'acquérir une connaissance spécifiques des pratiques particulières à l'entreprise et dont l'utilisation en dehors de celle-ci peut-être dommageable à l'employeur, l'employé s'engage à ne pas exercer d'activités similaires pendant une période de mois suivant la fin de son contrat de travail.

On entend par l'exercice d'activités similaires soit l'exploitation de sa propre entreprise par l'employé, soit l'entrée en service de l'employé chez un employeur concurrent chez lequel il aurait la possibilité de porter préjudice à l'entreprise qu'il a quittée en utilisant, pour son compte ou au profit d'une entreprise concurrente, les connaissances industrielles ou commerciales spécifiques propres à l'employeur, et ce, dans les pays suivants: (indiquer les pays dans lesquels l'employé est actif et dans lesquels il pourrait porter préjudice à l'employeur).

L'employeur s'engage au paiement d'une indemnité compensatoire unique et forfaitaire, sauf s'il renonce à l'application de la présente clause de non-concurrence dans un délai de 15 jours à compter de la fin du contrat de travail. Cette indemnité sera égale à la moitié de la rémunération brute de l'employé correspondant à la durée d'application de la clause.

L'employeur se réserve cependant le droit de renoncer partiellement ou totalement à l'application effective de la présente clause de non-concurrence. C'est notamment le cas lorsque l'employé rend sa démission ou lorsque l'employeur met fin au contrat de travail (pour faute grave ou moyennant un préavis ou une indemnité de rupture), ou lorsqu'il est mis fin au contrat de travail d'un commun accord ou pour force majeure.

Si l'employé viole les dispositions de la présente clause de non-concurrence, il devra rembourser à l'employeur le montant fixé ci-dessus qui lui a été versé par l'employeur. Il devra en outre payer à ce dernier un montant identique. Sur demande de l'employeur, le juge pourra augmenter le montant de l'indemnité si l'employeur peut apporter la preuve d'un préjudice plus important